Avis important : Les versions des règlements disponibles sur ce site sont des versions administratives. Les versions officielles de ces règlements et de leurs amendements sont conservées au greffe de la MRC. En cas de contradiction entre une version administrative et une version officielle, la version officielle prévaut.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA HAUTE-YAMASKA

RÈGLEMENT NUMÉRO 2020-337 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À SOUTENIR CERTAINS PROPRIÉTAIRES ET EXPLOITATIONS AGRICOLES DANS LA RÉDUCTION DE LA POLLUTION DIFFUSE ET ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2018-313

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA HAUTE-YAMASKA DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 – Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 2020-337 établissant un programme d'aide financière visant à soutenir certains propriétaires et exploitations agricoles dans la réduction de la pollution diffuse et abrogeant le règlement numéro 2018-313 ».

Article 2 – Objet

Le présent règlement prévoit les modalités du Programme d'aide financière visant à soutenir certains propriétaires et exploitations agricoles dans la réduction de la pollution diffuse (ci-dessous le « programme »), lequel a pour objectif d'encourager la réalisation de travaux de réduction de la pollution diffuse par les exploitations agricoles du bassin versant du lac Boivin dont l'exploitation n'est pas localisée sur le territoire de la ville de Granby.

Un montant total maximal de 32 000 $ provenant du Fonds vert de la MRC est prévu pour le programme, soit un montant annuel maximal de 24 000 $ en 2021 et de 8 000 $ en 2022, auxquels pourront s'ajouter les sommes résiduelles non octroyées en 2021, le cas échéant.

Article 3 – Définitions

Aux fins du présent règlement :

a) L'expression « exploitation agricole » correspond à une exploitation agricole au sens du Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le paiement des taxes foncières et des compensations (c. M-14, r.1), que celle-ci soit enregistrée ou non au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ);

b) L'expression « unité d'évaluation » se compose d'un ou de plusieurs lots au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale* (c. F-2.1) et telle qu'établie au rôle d'évaluation foncière de la municipalité concernée.

Article 4 – Admissibilité d'un demandeur

Pour être admissible au programme, le demandeur doit être dans l'une des situations suivantes :

a) Une exploitation agricole propriétaire d'une unité d'évaluation située à l'extérieur de la ville de Granby, mais dans le bassin versant du lac Boivin tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement;

b) Une exploitation agricole exploitant à titre de locataire, d'emphytéote ou de superficiaire une unité d'évaluation située à l'extérieur de la ville de Granby, mais dans le bassin versant du lac Boivin tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement;

c) Le propriétaire d'une unité d'évaluation, exploitée par une exploitation agricole agissant à titre de locataire, d'emphytéote ou de superficiaire, qui est située à l'extérieur de la ville de Granby, mais dans le bassin versant du lac Boivin tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement.

L'unité d'évaluation visée doit être située en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (c. P-41.1).

Article 5 – Admissibilité des travaux

Pour qu'une demande d'aide financière soit admissible au programme, un demandeur doit présenter l'un ou plusieurs des travaux suivants à réaliser sur l'unité d'évaluation visée située à l'intérieur du bassin versant du lac Boivin tel qu'illustré à l'Annexe A du présent règlement :

a) Les travaux de conservation des sols visant à régler un problème d'érosion dont notamment, mais non limitativement, des descentes enrochées, des seuils aménagés dans un fossé et des fossés-avaloirs;

b) La plantation et l'entretien de bandes riveraines ou de haies brise-vent;

c) L'établissement d'une culture de plantes couvertures (engrais vert).

Nonobstant ce qui précède, ne sont pas admissibles les dépenses relatives à des travaux :

i) Dont la réalisation a débuté avant l'entrée en vigueur du présent règlement; ou

ii) Qui ont été ou sont subventionnés par le programme Prime-Vert 2018-2023 administré par le MAPAQ pour l'emplacement des travaux visés par la demande; ou

iii) Pour lesquels un autre demandeur a déjà déposé une demande au programme pour la même unité d'évaluation.

Article 6 – Admissibilité des dépenses

Les dépenses pouvant faire l'objet d'une demande d'aide financière au programme sont celles directement effectuées par le demandeur dans le cadre de travaux admissibles et qui correspondent aux éléments suivants :

a) Le paiement de la main-d'œuvre liée à la conception des plans et devis, ainsi qu'à la réalisation et au suivi des travaux;

b) L'achat de matériel ou d'équipement ou la location d'équipement nécessaires à la réalisation des travaux;

c) L'achat d'arbres, d'arbustes, de plantes ou de semences.

Nonobstant ce qui précède, l'aide financière maximale est limitée par les restrictions suivantes :

a) Pour les dépenses admissibles afférentes aux travaux décrits au paragraphe c) du premier alinéa de l'article 5, les dépenses admissibles totales maximales sont de 50 $ par hectare s'il n'y a aucune acquisition de semences d'engrais verts et de 100 $ par hectare s'il y a acquisition de semences d'engrais verts;

b) L'aide financière ne peut excéder le coût réel des travaux associés à la demande;

c) Une aide financière annuelle maximale de 3 000 $ peut être versée par unité d'évaluation.

Article 7 – Traitement des demandes d'aide financière

Pour être valide, une demande d'aide financière doit comprendre l'ensemble des éléments suivants :

a) Le formulaire de demande d'aide financière dûment complété et signé par le demandeur ou son représentant dûment autorisé;

b) Un plan localisant l'emplacement des travaux visés par la demande;

c) Des photos pour démontrer la réalisation des travaux et les pièces justificatives appropriées selon la situation pour démontrer la réalisation des dépenses admissibles (exemples : facture des végétaux ou des semences d'engrais verts, facture agronomique d'Agri-conseil, document spécifiant la superficie semée d'engrais verts, facture relative à la réalisation des travaux, copie du constat de réalisation du MAPAQ des travaux associés à la demande dont les montants ne sont pas admissibles par le Prime-Vert 2018-2023 administré par le MAPAQ et copies des factures associées à ces montants, extrait du plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA) justifiant la réalisation de ces travaux);

d) Dans le cas où le demandeur est visé par le paragraphe b) ou c) du premier alinéa de l'article 4, une copie du bail ou de l'acte établissant l'emphytéose ou la propriété superficiaire (aucune entente verbale n'est acceptée à titre de preuve) indiquant notamment le numéro du lot visé;

e) Dans le cas où l'exploitation agricole est enregistrée, le numéro d'identification ministériel (NIM) du demandeur. Dans le cas où l'exploitation agricole n'est pas enregistrée, le plus récent compte de taxes municipales disponible pour l'unité d'évaluation visée, le numéro d'entreprise du Québec (NEQ), si applicable, les type(s) de productions végétales, les superficies totales exploitées et/ou les type(s) de productions animales.

Les demandes d'aide financière au programme doivent être transmises au plus tard le 31 mai de l'année suivant les travaux par la poste à l'adresse du siège social de la MRC ou par courriel au : mrc@haute-yamaska.ca.

Les demandes d'aide financière sont traitées par ordre de réception et selon les disponibilités budgétaires de la MRC. La MRC se réserve le droit de mettre fin au programme sans préavis.

Article 8 – Modalités de versement d'une aide financière octroyée

Le versement d'une aide financière octroyée par la MRC conformément au programme est fait par l'émission d'un chèque libellé au nom du demandeur identifié sur le formulaire de demande d'aide financière et transmis par le courrier régulier à l'adresse indiquée sur ledit formulaire.

Article 9 – Durée

Le programme vise les travaux admissibles réalisés d'ici le 31 décembre 2022 et prendra fin à la suite du traitement des demandes reliées à ces travaux.

Article 10 – Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 2018-313.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Granby (Québec), le 16 décembre 2020.

(signé)	*(signé)*
Mme Judith Desmeules, directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe	M. Paul Sarrazin, préfet

Règlement numéro 2020-337 :

Avis de motion : 25 novembre 2020
Adoption du règlement : 16 décembre 2020
Entrée en vigueur : 23 décembre 2020
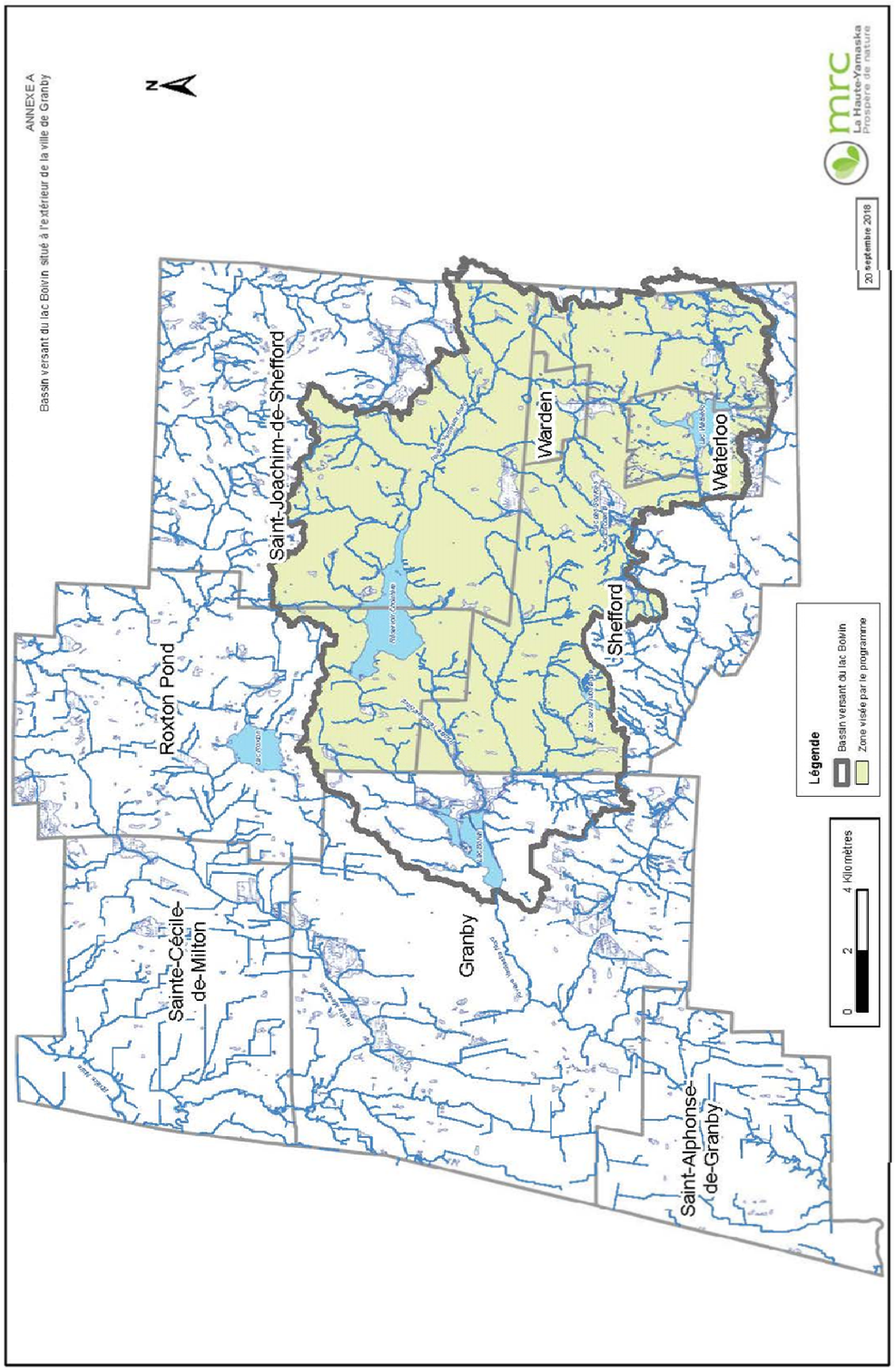
ANNEXE A
Bassin versant du lac Boivin situé à l'extérieur de la ville de Granby